

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

VENDREDI 5 JUIN 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. REPORT DES ECHEANCES EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE – LES PRECISIONS DE LA DGT**
- II. AGIRC-ARRCO : SIMPLIFICATION DES FORMALITES POUR L'ATTRIBUTION DE POINTS AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE**
- III. DES PRECISIONS SUR L'INTERVENTION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LE CADRE DU DECONFINEMENT.**
- IV. UNE CONSULTATION MEDICALE « BILAN ET VIGILANCE » MISE EN PLACE POUR LES PERSONNES A RISQUES**
- V. LES MESURES POST-CONFINEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 2 JUIN 2020**

I/ REPORT DES ECHANCES EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE – LES PRECISIONS DE LA DGT

Dans une instruction du 15 mai 2020, la Direction générale du travail (DGT) détaille les modalités de report des obligations périodiques de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail arrivant à échéance lors de la période juridiquement protégée, autrement dit entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Sont ainsi notamment concernés les renouvellements des formations, des vérifications des équipements ou encore des certifications et accréditations.

Le renouvellement des formations, certificats ou habilitations des salariés à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail, devant intervenir entre le 12 mars 2020-et le 23juin 2020 peut ainsi être reporté au plus tard dans les deux mois suivant cette période juridiquement protégée, soit au plus tard le 23 août 2020.

[Voir l'instruction](#)

[Source : Lamy]

II/ AGIRC-ARRCO : SIMPLIFICATION DES FORMALITES POUR L'ATTRIBUTION DE POINTS AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite complémentaire Agirc-Arrco **sans contrepartie** de cotisations, ces points venant compléter ceux acquis par cotisations sur les salaires versés dans la période annuelle d'emploi (ANI Agirc-Arrco du 17-11-2017 art. 67).

Cette attribution gratuite de points vise les périodes d'activité partielle indemnisées dépassant 60 heures dans l'année civile. Des règles particulières sont prévues en cas de changement d'entreprise en cours d'année (ANI Agirc-Arrco du 17-11-2017 art. 67).

La circulaire Agirc-Arrco 2020-08 du 2 juin 2020 rappelle que l'employeur doit **déclarer les heures** d'activité partielle indemnisées dans sa DSN mensuelle pour que ces heures puissent donner lieu à attribution de points.

Cette circulaire précise toutefois que les **employeurs** entrant dans le **champ de la DSN** n'ont plus l'obligation de transmettre une attestation d'indemnisation.

Les employeurs **hors du champ** de la DSN doivent, en revanche, continuer de délivrer à leur institution de retraite Agirc-Arrco l'**attestation d'indemnisation**, celle-ci constituant la preuve de l'activité partielle permettant l'attribution de points Agirc-Arrco.

Cette attestation doit **mentionner** :

- - le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- - l'identité du salarié ;
- - les périodes ayant donné lieu à rémunération au cours de l'année ;
- - le salaire brut correspondant ;
- - le nombre d'heures de chômage partiel indemnisées ;

- - le texte conventionnel en application duquel les indemnités sont versées.

Voir l'instruction.

[Source : Francis Lefebvre]

III/ DES PRECISIONS SUR L'INTERVENTION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LE CADRE DU DECONFINEMENT.

Dans une instruction du 19 mai 2020, la direction générale du travail précise les **orientations et modalités d'intervention** du système d'inspection du travail dans le cadre du déconfinement et de la reprise progressive des activités économiques.

Il est précisé que la **réception du public** par les services d'inspection du travail reste limitée, au moins jusqu'à fin juin et que les conditions d'accueil des usagers doivent garantir le respect des règles barrières.

Les Direccte sont chargées d'informer et d'accompagner les entreprises

Les Direccte sont invitées à informer les entreprises et les organisations professionnelles de l'existence des **guides métiers** et du « **Protocole de déconfinement** pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés ». Ces documents, disponibles sur le [site du ministère du travail](#), répondent aux questions tant des employeurs souhaitant connaître les mesures qui leur incombent au titre de leur obligation de sécurité, que des salarié qui sont légitimement inquiets et soucieux de leurs conditions de travail.

Un dispositif est mis en place afin, notamment, de : permettre la diffusion d'une **information sur les accords de branche** portant sur les mesures « Covid-19 » par exemple ou les **guides** réalisés par les commissions paritaires permanentes nationales de négociation et d'interprétation, **faire connaître les actions exemplaires** menées par des entreprises, définir avec les partenaires sociaux les actions à mener pour l'accompagnement des **TPE-PME**, d'informer les entreprises sur les aménagements des règles de **consultation du CSE**.

Les inspecteurs du travail accroissent leur contrôle

La reprise d'activité justifie une **présence accrue** des inspecteurs sur les lieux de travail.

Compte tenu de la forte sollicitation des services d'inspection, sont **traités prioritairement** les signalements concernant le non-respect des mesures de protection contre le Covid-19, les accidents du travail graves ou mortels, les atteintes à l'intégrité physique ou morale des travailleurs ou à leur dignité, les situations de non-paiement des salaires, les fraudes à l'activité partielle.

Si le plan national est pour l'instant suspendu, une attention particulière reste portée à la prévention du risque amiante et au risque de chute de hauteur. S'agissant de la lutte contre le travail illégal, elle est axée sur la lutte contre les **fraudes à l'activité partielle**.

Certaines procédures font l'objet d'une attention particulière

Il en est ainsi :

- des **demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés** : elles sont instruites selon les instructions des 17 mars et 7 avril 2020. Toutefois, si l'audition des parties en entretien physique est nécessaire, la distanciation physique et les gestes barrières doivent être respectés ;
- des **ruptures conventionnelles** : compte-tenu du décret 2020-471 du 24 avril 2020, les délais d'homologation ont repris leur cours. Une décision d'homologation tacite naît donc à l'issue du délai de 15 jours à compter de la transmission de la convention à l'administration pour les ruptures conventionnelles déposées depuis le 26 avril 2020. Toutefois, pour celles déposées avant cette date, l'administration doit répondre favorablement aux parties qui solliciteraient une décision d'homologation expresse sans attendre l'écoulement du délai ayant recommencé à courir le 26 avril, à l'issue duquel une homologation implicite peut intervenir. Si l'administration constate que la date de rupture du contrat inscrite sur le formulaire a été fixée à une date déjà échue, elle peut demander aux parties de modifier le formulaire pour y indiquer une nouvelle date de sorte qu'elle intervienne au plus tôt le lendemain de l'homologation ;
- **l'instruction des accords d'épargne salariale** : depuis le décret précité, les délais de 6 mois ou 4 mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'un plan d'épargne salariale dont dispose l'administration pour demander le retrait ou la modification de dispositions ne sont plus concernés par le principe de suspension ou de report de délais. Par conséquent, l'inspection du travail doit définir avec l'Urssaf les modalités dématérialisées permettant d'examiner les accords et de notifier, le cas échéant, des observations à l'entreprise.

Par ailleurs, les **élections professionnelles** ayant été suspendues ou reportées, l'intervention des services d'inspection du travail sera prioritaire pour obtenir l'engagement du processus électoral dès lors que 2020 est la dernière année du cycle électoral et qu'il est impératif que les salariés des entreprises concernées puissent voir leur choix pris en compte pour mesurer l'audience des organisations syndicales.

[Source : Francis Lefebvre]

IV/ UNE CONSULTATION MEDICALE « BILAN ET VIGILANCE » MISE EN PLACE POUR LES PERSONNES A RISQUES

Une consultation médicale spécifique « bilan et vigilance », intégralement **prise en charge par l'assurance maladie** est mis en place pour assurer le rétablissement de la continuité des soins des

personnes à risques ou souffrant d'une affection de longue durée et pour les aider à vivre mieux la phase de déconfinement.

Sont en particulier **concernées** les personnes âgées de plus de 65 ans, celles atteintes d'affections comme les antécédents cardiovasculaires, le diabète, une pathologie chronique respiratoire, une insuffisance rénale chronique dialysée, un cancer évolutif sous traitement, une obésité, une immunodépression et les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse.

Cette consultation est **proposée** par les médecins traitants à ces patients à risques qui n'ont pas pu être suivis en consultation pendant la durée du confinement. Elle a pour **but** :

- d'évaluer les impacts du confinement sur leur santé et de s'assurer de la continuité des soins ;
- de les conseiller, en fonction de leurs fragilités et pathologies, sur les mesures de protection à adopter dans le cadre du déconfinement.

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200529 -
_cp_consultation_bilan_et_vigilance_ajout_cotation.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200529_-_cp_consultation_bilan_et_vigilance_ajout_cotation.pdf)

V/ LES MESURES POST-CONFINEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 2 JUIN 2020

Une note de la CPME fait le point sur les différentes règles introduites par un décret publié le 1 er juin 2020 (voir la quotidienne du 2 juin).

Voir la note de la CPME

[Source : CPME]



Se laver très
régulièrement les
mains*



Tousser et/ou
éternuer dans son
coude ou dans un
mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique et
le jeter



Saluer sans se serre
la main, éviter les
embrassades



Respecter la
distance d'un mètre



Ne pas tenir une
discussion en face-à-
face plus de 15 minutes,
même avec un mètre de
distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).